## RÃ©sultat de recherche d'images pour "handicape" **Fédération Sénégalaise des AssociationS de Personnes Handicapées**

**FSAPH 14, Cité CFAO – Castors Email;** [**fsaph97@yahoo.fr**](mailto:fsaph97@yahoo.fr) **Tel: 33 864 43 41 / 77 635 02 03 DAKAR - SENEGAL**

RAPPORT COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT INITIAL DU SENEGAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

|  |
| --- |
| *Le présent rapport complète les informations du gouvernement sur l’état des lieux de la situation des droits des personnes handicapées au Sénégal* |

**Janvier 2019**

**TABLE DES MATIERES**

1. **RESUME EXECUTIF**
2. **OBJET ET OBLIGATIONS GENERALES**

**Articles 1 à 4 les Principes généraux**

* **Décrets et arrêtés validés :**
* ***Sur les commissions***
* **La Carte d’égalité des chances**
* **3. DROITS SPECIFIQUES : articles 5 à 30 :**

**Article 5 : Egalité et Non-discrimination**

**Article 6 : Les femmes handicapées**

* **Femmes nommées à des postes de responsabilité**
* **Agressions sexuelles de filles et femmes handicapées**
* **Article 7 : les enfants handicapés :**

**Article 8 : Sensibilisation**

**Article 9 : Accessibilité**

**Article 13 : L’accès à la justice :**

**Article 14 : Liberté et sécurité de la personne :**

**Article 19 : Autonomie de vie et inclusion sociale :**

**Article 24 : L’Education**

* **Formation professionnelle**

**Article 25 : La santé**

**Article 27 : Travail et Emploi**

**Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique**

**Article 31 : Statistiques et collecte de données**

**Article 33 : Application et suivi au niveau national :**

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

**CDPH :** Convention relative aux droits des personnes handicapées

**HCDH :** Haut-commissariat aux droits de l’homme

**BRAO** : Bureau Régional Afrique de l’Ouest

**HI**: Humanité & Inclusion

**PDEF** : Programme décennal pour l’éducation et la formation

**LOS** : Loi d’orientation sociale

**PAQUET** : Programme d’Amélioration de la Qualité, de l’Equité et de la Transparence

**PDEF :** Programme décennal pour l’Education et la Formation

**SRAJ** : Stratégie pour la santé de la reproduction des adolescents et des jeunes

**OPH** : organisations de personnes handicapées

**PNDS** : plan national de développement sanitaire

**CNLS** : Conseil national de lutte contre le SIDA

**PSN** : plan stratégique de lutte contre le VIH / SIDA

**VIH** : Virus d’immunodéficience humaine

**CESE** : Conseil économique social et environnemental

**IDA** : International Disability Alliance

**PNLP**: Plan national de lutte contre le paludisme

**1. RESUME EXECUTIF :**

Le Sénégal a ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 qui est entrée en vigueur le 03 mai 2008. En respect de cet engagement international, le Sénégal a transmis en Décembre 2014 au Comité des droits des personnes handicapées, son rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre la convention.

Le présent rapport qui est le résultat des efforts conjugués d’une trentaine d’organisations de la société civile regroupées au sein d’une coalition pour la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées, vient en complément du rapport initial du Sénégal. L’objectif du rapport est de contribuer à l’évaluation de la situation des droits des personnes handicapées et à son amélioration. Il comprend deux points majeurs :

* Les articles résumant les préoccupations des personnes handicapées ;
* Les recommandations servant de dispositifs opérationnels.

Le rapport comporte donc, des articles qui touchent à la fois au cadre juridique et institutionnel de protection des droits des personnes handicapées, à l’égalité des chances et à la protection sociale, ainsi qu’à la citoyenneté, aux statistiques et à la mise en œuvre au niveau national.

Il est manifeste que l’Etat du Sénégal a consenti des efforts considérables dans la mise en œuvre de la CDPH, à travers notamment la Loi d’orientation sociale et les filets sociaux. Il s’y ajoute un cadre réglementaire prometteur.

Cependant, ces réalisations se heurtent aux insuffisances et à l’ineffectivité des dispositions légales et réglementaires.

La production de ce rapport a été possible grâce à l’appui technique et financier du Bureau régional pour l’Afrique de l’Ouest du Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH/BRAO), de la Fédération Sénégalaise des Associations de Personnes Handicapées (FSAPH) et de l’Organisation non gouvernementale Sightsavers.

Il importe de souligner que le document a été réalisé à l’issue d’un long processus ponctué par une série de rencontres dont les dernières ont vu la participation technique et financière de International Disability Alliance (IDA) et de Humanité & Inclusion.

**2. OBJET ET OBLIGATIONS GENERALES : Articles 1 à 4 :**

Le Sénégal a adopté une loi d’orientation sociale en faveur des personnes handicapées en 2010 dont l’objectif est de « garantir l’égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination » »

Le premier décret d’application a été signé le 2 octobre 2012 : il s’agit du décret n° 2012-1038 portant création des commissions techniques départementales chargées d’instruire les demandes de la carte d’égalité des chances et de promouvoir l’éducation spéciale.

En effet, pour matérialiser le concept d’éducation inclusive et l’appui aux personnes handicapées en vue de leur offrir des chances réelles de sécurité et d’épanouissement social, ce décret institue au niveau de chaque département une commission technique chargée d’instruire les dossiers de demandes de cartes d’égalité des chances et de dresser un procès-verbal précisant la liste des candidats éligibles. »

Tout en reconnaissant les efforts de l’Etat du Sénégal pour l’amélioration du cadre juridique et institutionnel, il importe de signaler que si la CDPH comporte des principes sériés dans son article 3, il n’en est pas de même de la LOS qui les reconnaît d’une manière implicite. Dans l’article 4 de la CDPH, les obligations générales sont des engagements des Etats parties « à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d’aucune sorte fondée sur le handicap.» Par contre, la LOS, dans son article 5, considère « comme obligations nationales, les politiques publiques de l’Etat, nécessaires à la prévention des handicaps, leur traitement, leur prise en charge, la réadaptation, l’éducation, la formation professionnelle, l’insertion socio-économique et l’intégration sociale des personnes handicapées. »

Une autre remarque importante concernant la LOS qui a suscité beaucoup d’inquiétudes, est son ineffectivité. Pourtant, l’un des motifs qui ont incité l’Etat sénégalais et ses partenaires communautaires à l’élaboration de la loi, est que « les politiques de promotion et de protection des personnes handicapées ont été guidées ou sous-tendues par des dispositions internationales qui se sont révélées sans impact réel sur les cibles. ». Autrement dit que l’Etat était à la recherche d’un instrument juridique plus performant en institutionnalisant la LOS qui est inefficace parce non effective. En effet, sur les 14 textes d’application de la loi, seuls deux (02) couplés en un (01) ont été validés.

**Décrets et arrêtés validés :**

Ils sont relatifs à la création de Commissions départementales de l'éducation spéciale, la création de Commissions techniques départementales chargées d'examiner les conditions d'établissement de la Carte d'égalité des chances. Sous ce regard, plusieurs remarques sont à faire :

***Sur les commissions***

Concernant les Commissions départementales de l’éducation spéciale, instituées par décret n°1038 du 02 octobre 2012, le qualificatif « spéciale » de l’éducation est restrictif, dans la mesure où le Sénégal ne dispose que de quatre (4) écoles spéciales publiques qui ont la particularité d’être localisées à Dakar, excepté l’Institut Nationale de l’Education et de la Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) de Thiès. Sous ce regard, il importe de souligner la non pertinence et l’inutilité de la création de Commissions de l'éducation spéciale dans des départements qui ne comptent pas une seule école spéciale.

Il est important ici de préciser que l’éducation spéciale doit être exceptionnelle et non généralisée comme le stipule l’article 17 de la LOS. . Il faut également noter que la composition de ces commissions est rarement conforme aux dispositions de l’article 16 de la LOS selon lesquelles les membres de ces entités sont « notamment des personnes qualifiées nommées sur propositions des associations de parents d’élèves, des associations de familles des enfants et adolescents handicapées et des organisations de personnes handicapées ». Ce sont généralement les préfets qui composent ces commissions, selon leur perception propre. Et étant dans leur grande majorité à la périphérie du handicap et des personnes qui en sont affectées, ils mettent généralement en place des commissions dont la fonctionnalité ne répond pas aux attentes des populations ciblées.

**La Carte d’égalité des chances**

Il s’agit d’un mécanisme de protection sociale. Son obtention permet à la personne handicapée de bénéficier des droits et avantages en matière d’accès aux soins de santé, à la réadaptation, à l’appareillage, aux services financiers, à l’éducation, à la formation, à l’emploi, au transport ainsi qu’à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Lancée le 30 Avril 2015 par son excellence le Président de la République, la carte d’égalité des chances ne prend pour le moment que seul le volet santé. Les bénéficiaires de la carte doivent se prendre en charge par les mutuelles de santé or les mutuelles ne font pas encore l’appareillage : ce qui constitue un manquement par rapport au paquet de services. Il s’y ajoute que les autres services: transport, éducation ne sont pas encore effectifs. A ce jour 50 000 cartes ont été distribué en fin 2017.

**Recommandations :**

Rendre la législation pleinement conforme à la convention sur les droits des personnes handicapées à travers une harmonisation du cadre juridique national et les dispositions de la CDPH ;

* Garantir la mise en œuvre effective des concepts et principes d’égalité des chances, de respect de la dignité, d’aménagements raisonnables, d’accessibilités énoncées dans la convention dans toutes les lois, politiques et pratiques adoptées par l'État du Sénégal.
* Adopter, dans toutes les politiques relatives à la question du handicap, une approche fondée sur les Droits, conformément à la convention sur les droits des personnes handicapées.

**3. DROITS SPECIFIQUES : Articles 5 à 30 :**

**Article 5 : Egalité et Non-discrimination**

La Loi fondamentale du Sénégal repose sur le principe de l’égalité et de la non-discrimination. Comme indiqué dans le Rapport initial, l’Etat du Sénégal a ratifié toutes les conventions internationales et régionales prohibant les discriminations, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui, dans son article 5 alinéa 2, édicte aux États Parties qu’ils « interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu’en soit le fondement».

Par ailleurs, la Loi d’Orientation Sociale n°2010- 15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées promulguée en 2010, en son article 2, « vise à garantir l’égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination.».

 Malgré les efforts consentis par l’Etat, la législation sénégalaise ne constitue pas un cadre solide de protection contre la discrimination fondée sur le handicap.

La législation n’est pas conforme à la convention car elle ne définit pas la notion de discrimination fondée sur le handicap et n’intègre pas le concept d’aménagement raisonnable ni son refus comme une forme de discrimination.

Les mesures administratives et juridiques contre la discrimination sont insuffisantes. Au Sénégal, les structures visant à prévenir, enquêter et sanctionner toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées ne sont pas fonctionnelles. De même, les mesures garantissant un accès effectif, accessible et abordable aux recours des personnes handicapées sont inexistantes. En effet, depuis l’arrêt Fadiya, rendu par le conseil d’Etat en 2000, qui réaffirmait le droit à l’égalité des personnes handicapées, aucune décision de justice n’a été rendue en ce sens (CE, 29 Juin 2000, Association des handicapés moteurs du Sénégal).

Des actes de discrimination de l’Etat sont également à relever. Les personnes handicapées ne sont pas du tout ou pas suffisamment prises en compte dans les programmes d’éducation et d’alphabétisation. En effet, l’ancien Programme décennal pour l’Education et la Formation (PDEF) comportait une sous-composante intitulé PEIS qui n’a jamais démarré ; l’actuel Programme d’Amélioration de la Qualité, de l’Equité et de la Transparence (PAQUET) qui l’a remplacé n’a pas encore développé des mesures pour assurer aux personnes handicapés l’accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective dans le système d’enseignement général. Les initiatives d’éducation inclusive restent pour le moment limités à quelques écoles dans le pays, sous forme de projets pilotes. Un autre acte de discrimination de la part de l’Etat, parmi les plus poignants, sont les rafles dans les rues de dizaines de personnes handicapées pratiquant la mendicité. Elles ont généralement lieu la veille des visites de chefs d’Etat occidentaux au Sénégal, et les victimes sont conduites d’une manière peu humaine dans des localités éloignées de Dakar.

**Recommandations :**

Introduire dans la législation nationale, notamment la Loi d’orientation sociale, une définition de la discrimination, qui englobe la discrimination directe et la discrimination indirecte, ainsi que la discrimination dans les sphères publiques et privées ;

Intégrer dans la législation le concept d’aménagement raisonnable et considérer son refus comme une forme de discrimination.

* Adopter des mesures qui rendent effectif les "aménagements raisonnables" dans les secteurs public et privé ;
* Prévenir et sanctionner les discriminations fondées sur le handicap en garantissant l’effectivité et l’accessibilité des recours des personnes handicapées ;
* Mettre en place des mesures appropriées, y compris pénales, pour lutter contre tous les agissements discriminatoires, les termes et le langage stigmatisant, les comportements cruels, inhumains, et dégradants ou attentatoires à la dignité des personnes en situation de handicap;
* Mettre à jour les statistiques sur le nombre et le pourcentage d'allégations de discrimination fondée sur le handicap pour l’élaboration de politiques antidiscriminatoires efficaces.

**Article 6 : femmes handicapées**

Le Sénégal a ratifié plusieurs traités internationaux qui protègent les droits des femmes. Il en est de même de la législation interne. Aussi, l’article 7 de la Constitution de 2001 pose le principe de l’égalité entre les filles et les garçons, entre les hommes et les femmes et condamne toute forme de discrimination basée sur le sexe.

Pour la Coalition des organisations de la société civile pour la mise en œuvre de la CDPH, la politique de promotion de la femme, en général, est une réalité au Sénégal. Encore qu’aucun chapitre n’est réservé dans la Loi d’Orientation Sociale aux filles et aux femmes handicapées qui selon l’article 6 de la CDPH sont exposées à de multiples discriminations et doivent bénéficier de mesures leur permettant de jouir pleinement et dans des conditions d’égalité de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales »,

**Femmes nommées à des postes de responsabilité**

C’est une bonne pratique de l’Etat que des femmes handicapées aient été nommées à des postes de conseillères à la Présidence de la République et au Conseil économique, social et environnemental (CESE). La communauté des personnes handicapées attend d’en tirer profit.

**Agressions sexuelles de filles et femmes handicapées**

La coalition constate les nombreuses agressions sexuelles dont des filles et femmes handicapées font l’objet. Non seulement, elle condamne de tels actes déplorables, qui trouvent leur explication dans le fétichisme et la croyance populaire selon laquelle avoir ce type de rapport porte bonheur. Mais, elle exprime sa préoccupation quant aux rares procès qui s’en suivent et restent sans condamnation des auteurs.

D’autres formes d’agressions comme la vidéo du 8 juin 2018, montrant une femme handicapée sur fauteuil roulant passée à tabac par un agent censé assurer la sécurité de proximité, font également légion.

Face aux discriminations multiples vécues par les femmes handicapées et à la nécessité de mettre en place des actions spécifiques pour garantir le respect de leurs droits.

**Recommandations** :

Veiller à ce que les lois et les politiques accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées.

* Adopter et mettre en place des plans d’action multisectoriels de lutte contre les violences et les discriminations à l’égard des femmes handicapées.
* Eliminer les obstacles que peuvent rencontrer les femmes dans l’accès à la justice, notamment la méconnaissance du droit, la stigmatisation des victimes, les difficultés à accéder aux infrastructures judiciaires.
* Promouvoir l’approche genre dans toutes les consultations avec les organisations représentant les personnes handicapées.
* Promouvoir le leadership et l’autonomisation des femmes handicapées en favorisant la représentation et en mettant en place un fonds pour la formation et le financement des projets.
* Garantir le droit à la santé des femmes handicapées, avec un accent sur la santé de la reproduction.

**Article 7: enfants handicapées**

Encore trop souvent les enfants handicapées sont victimes d’une représentation sociale négative qui les considère comme une fatalité divine et un fardeau pour leur famille. A cause de ces préjugés et ignorance, beaucoup d’entre eux disparaissent à bas âge et la pleine jouissance de leurs droits, en particulier de leur droit à l’éducation et à la formation professionnelle, est empêchée.

**Recommandations :**

Prendre des mesures pour faire face à la stigmatisation dont les enfants handicapés font l’objet et leur assurer la pleine jouissance de leurs droits.

**Article 8 : Sensibilisation**

La sensibilisation fondée sur une approche du handicap basée sur les droits de l'homme conformément à la Convention est insuffisante.

La sensibilisation menée par le secteur privé et plus particulièrement les médias privés pour combattre les stéréotypes et promouvoir une perception positive des personnes handicapées est inexistante ?

**Recommandations** :

* Entreprendre des campagnes d’information ciblant les personnes handicapées et axées sur la connaissance de leurs droits en vertu de la CDPH?
* Fournir un appui aux OPH concernées pour qu’elles organisent des campagnes de sensibilisation auprès de leurs membres et du grand public ;
* Prendre des mesures visant à combattre la stigmatisation, les pratiques et croyances culturelles néfastes, les attitudes négatives, les propos discriminatoires envers les personnes handicapées.
* Interdire dans les médias, toute image négative et dégradante des personnes en situation de handicap et favoriser la promotion positive de l’information et la communication en faveur du respect de la dignité de cette catégorie de la population.
* Mettre en place des mesures incitatives permettant aux média publics et privés de représenter les personnes handicapées d'une manière compatible avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.

**Article 9 : Accessibilité**

L’accessibilité est un concept global qui concerne les bâtiments et édifices, les infrastructures routières et les moyens de télécommunication. L’accessibilité comporte des critères connus, comme la signalisation, la sonorisation… et respectés par tous.

Les pouvoirs publics sont conscients de l’importance de la dimension “Accessibilité”. Dans cette dynamique, le Rapport initial met en exergue d’importantes dispositions juridiques:

* Aucune autorisation de construire pour rénover ou réhabiliter un édifice, recevant du public, n’est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes de construction
* prise en compte des personnes handicapées dans la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction;
* signature du décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l’accessibilité des établissements publics et privés ;
* réduction accordée aux personnes titulaires de la « carte d’égalité » sur le transport public.
* exonération de droits et sur les véhicules spéciaux reçus en dons ou achetés par les personnes handicapées ou leurs organisations;
* accessibilité garantie à la personne handicapée détentrice d’une carte d’égalité des chances de stationner son véhicule devant son lieu de travail.

Il faut se réjouir de l’existence de telles mesures concourant à une vie indépendante et à une participation pleine à tous les aspects de la vie, sur la base de l’égalité avec les autres. Par ailleurs, les associations en faveur des personnes handicapées ont été invitées à se prononcer sur l’accessibilité des ponts et passerelles construits à Dakar ces dernières années.

Cependant, il faut noter l’ineffectivité de la réduction sur les tarifs de transport, l’arrêté n’étant pas signé par le Ministère de tutelle. Cette exonération de droits et de taxes est présentée dans le Rapport initial comme un droit acquis. En réalité, c’est une éventualité, une possibilité dont peuvent bénéficier les personnes et les associations de personnes handicapées Le droit de stationner son véhicule devant son lieu de travail est assujetti à la détention d’une carte d’égalité et une autorisation des Autorités

L’arrêté permettant la réduction des tarifs de transport pour les personnes titulaires de la Carte d’égalité des chances doit être pris par le ministre de tutelle.

L’interprétation en langue des signes n’est pas systématisée pour permettre aussi aux femmes et hommes sourds de participer aux réunions. Certains documents de références ne sont pas en braille, ce qui entrave la pleine participation des femmes et hommes non voyants.

Le cadre législatif comme réglementaire n’énumère pas de façon explicite le concept de « normes de construction » ; ce qui ne permet pas à la personne handicapée d’ester en justice, en cas de violations de ce droit.

**Information et communication**

Quelques avancées sont notées dans ce domaine. En effet, l’Etat du Sénégal a signé le traité de Marrakech relatif à l’accès à l’information et au savoir pour les personnes handicapées. On peut également souligner l’utilisation de la langue des signes lors des sessions budgétaires à l’Assemblée nationale.

Cependant, quelques défaillances sont notées. On peut citer, entre autres, le difficile accès à l’information des sourds, des Albinos et des non-voyants, l’absence d’interprètes en langue des signes dans les programmes de télévisions et autres rencontres d’information et de sensibilisation, l’inexistence de journaux en braille.

**Recommandations :**

* Veiller à ce que les installations et services nouveaux et existants fournis ou ouverts au public, y compris par des entités privées, soient conçu selon le principe de la conception universelle.
* Faire appliquer les textes légaux et réglementaires selon lesquels l’accessibilité est une obligation pour l’octroi des permis de construire, en insistant sur toutes les implications du concept ; il s’agira également d’en faire une condition pour l’adjudication de l'aménagement des espaces recevant du public et une exigence pour l’autorisation d’agréments du transport public et privé.
* Fixer un délai légal pour rendre accessible à toutes les personnes handicapées les bâtiments ouverts au public.
* Développer des programmes de formation sur l’accessibilité dans les écoles d’architecture, d’ingénieurs et d’urbanisme.
* Rendre les programmes de télévision facilement accessibles à toutes les personnes handicapées.
* Ratifier le Traité de Marrakech, pour que le droit d’auteur ne constitue pas un frein à l’accès à l’information, au savoir pour les personnes handicapées
* Traduire la convention sur les droits des personnes handicapées dans les langues locales et rendre accessible les versions de la Convention en langues des signes, en Braille et en langage simple.
* Veiller à l’accessibilité des sites web gouvernementaux, surtout pour les personnes handicapées visuelles.

**Article 13 : L’accès à la justice :**

La méconnaissance et le manque de moyens financiers sont les principaux obstacles qui entravent l’accès des femmes et hommes handicapés à la justice. Il s’y ajoute que le personnel de police n’est pas formé pour accueillir certains types de handicaps comme les personnes sourdes. Enfin, il est à noter des problèmes d’accessibilité et de manques d’aménagements spécifiques dans les lieux de détention

Selon le Président du Collectif des sourds du Sénégal, il lui est impossible de communiquer (se défendre en cas d’arrestation) avec les agents de la police. Il peut donc être molester avant que les préposés à la loi ne se rendent compte de son handicap.

Recommandations :

Garantir aux personnes en situation de handicap un accès complet, sans restriction et effectif à la justice à tous les stades de la procédure judiciaire et un accès effectif au règlement extrajudiciaire des différends et à la justice réparatrice.

-Rendre accessible les salles d'audience pour les personnes avec un handicap physique.

-Adopter des dispositions qui prévoient des adaptations d'ordre procédural pour permettre une enquête et un témoignage circonstanciés par une personne ayant une déficience intellectuelle.

-Veiller à ce que les personnes avec une déficience visuelle aient accès à l'information sous des formes alternatives

-Permettre aux personnes handicapées de bénéficier des services d’un interprète, payé par l’Etat, en cas de soucis avec la justice. Autrement dit, officialiser la reconnaissance de la langue des signes dans les commissariats, tribunaux, prisons.

**Article 14 : Liberté et sécurité de la personne**

L’article 1 de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d’internement de certaines catégories d’aliénés déclare que: « le régime d’internement peut être ordonné par décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale ou que son comportement **constitue un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique ou qu’il ne suit pas le traitement ordonné**. » Ainsi, cette loi légitime l´internement et le traitement forcé des personnes handicapées psychosociales, s´opposant à l´article 14 de la CDPH et à la jurisprudence du Comité de la CDPH.

D´autre part, il est à noter des problèmes d’accessibilité et de manques d’aménagements spécifiques dans les lieux de détention. Malheureusement, l´Etat n´aborde pas ces questions dans son rapport initiale.

**Recommandations :**

* Abroger la disposition de la Loi 75-80 du 9 juillet 1975 et interdire l´internement et le traitement forcé des personnes handicapées ;
* Veiller à l´accessibilité des lieux de détention et les aménagements raisonnables à y apporter, ainsi que les mesures envisagées pour les améliorer.

**Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

La loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés et son décret d’application n° 78- 541 du 16 juin 1978 prévoient l’hébergent de ces personnes dans de « villages de reclassement sociales ». Considérant que le Sénégal a atteint le seuil d’élimination de la lèpre fixé par l’Organisation mondiale de la santé en 1995 et vues les progrès scientifiques et techniques dans le traitement de cette maladie, le cantonnement de personnes malades ou mutilées par la lèpre est aujourd’hui injustifié.[[1]](#footnote-1) Ces villages, donc, représentent un facteur marginalisant qui contribue à renforcer la stigmatisation de ces personnes.

En plus, il faut noter que l´Etat n´apporte pas aucune information sur des plans destinés au développent des services d´assistance personnelle pour la vie dans la communauté.

**Recommandations :**

* Prendre des mesures, y compris financières, pour l’abrogation de la loi 76 - 03, la fermeture des villages et pour assurer que les lépreux handicapés puissent vivre de façon autonome dans la société et avoir accès à des services communautaires dans des conditions d’égalité avec les autres.
* Développer des services d´assistance personnelle pour la vie dans la communauté, et assurer l´accès des personnes handicapées àces services.

**Article 24 : Education**

Le droit à l’Education, reste encore un grand problème au Sénégal dans la mesure où des nombreux enfants handicapés n’ont pas de chances de trouver une place dans une école ordinaire pour une éducation inclusive.

***Education/Formation***

Le Rapport initial cite une panoplie de lois sur l’éducation au Sénégal. Cependant, la coalition constate leur manque d’efficacité, l’éducation étant présentement en mauvaise santé au Sénégal.

Des efforts considérables ont été faits par l’Etat et ses partenaires pour améliorer les performances du système éducatif. Ainsi, le taux brut de scolarisation (TBS) est de 87,30 % et celui d’achèvement de l’Elémentaire est de 61,82% en 2017. Par contre, en ce qui concerne l’enseignement moyen général, le taux d’achèvement est de 34,85% en 2017. Cela montre que la déperdition scolaire est encore très pesante dans le moyen général et qu’un grand nombre d’enfants n’achèvent pas leur scolarité (source : Rapport annuel de Performance du Secteur de l’Education et de la Formation).

Des données actualisées et fiables sur les enfants handicapés sont difficiles à repérer car les statistiques n’intègrent pas de manière systématique et désagrégée la dimension du handicap et généralement les acteurs ne sont pas formés sur les aspects liés à l’identification des enfants handicapés.

Une étude sur les **enfants hors ou en marge du système scolaire classique au Sénégal** réalisée par UNICEF, IRD et UCAD en 2016 met en évidence comment les enfants handicapés sont impactés par l’exclusion scolaire. En effet le nombre d’enfants handicapés de 7 à 16 ans est estimé à 35 369 (source ANSD, sur la base des données du recensement général de la population de 2013). **Parmi eux, 66% sont hors école, alors que la proportion est de 47% pour l’ensemble du Sénégal. Parmi ces enfants handicapés, une grande partie n’a jamais été scolarisée (87,5% contre 79% pour l’ensemble des enfants hors école de 7 à 16 ans au Sénégal).**

Selon cette étude, la plupart des établissements scolaires n’ont rien prévu pour faciliter l’accès aux élèves handicapés et les enseignants, qui n’ont reçu pour la plupart aucune formation en matière d’éducation inclusive, se soucient peu de la participation ou de la compréhension de ces élèves à besoins spécifiques qui sont également souvent marginalisés par leurs camarades.

En matière d’éducation, la Constitution sénégalaise de 2002 proclame l’Education Pour Tous. Le Sénégal, depuis 2010 investit 40% de son budget de fonctionnement sur l’éducation d’après les autorités du département ministériel. De centaines d’établissements scolaires ont été construits ou réhabilités ces dernières années, mais sans la prise en compte du droit à l’éducation des enfants handicapés. Pas d’allées, de rampes d’accès, encore moins de toilettes adaptées, pas d’insonorisation des classes, pour accueillir cette catégorie d’enfants à travers une pédagogie adaptée. En tout état de cause, la coalition dénombre plusieurs constats concourant fortement à la peine de l’école sénégalaise à atteindre la scolarisation universelle :

* la prise en charge des enfants handicapés est inefficace, à cause de la faiblesse de la coordination des actions, des acteurs et des centres de décision (Présidence de la République, Ministères Santé, Education, Justice, Ministère de la Femme, de la Famille et de l’Enfance …), malgré la nomination d’un inspecteur à la Coordination de l’Education inclusive, l’élaboration d’un « Document d’Orientation de l’Education Inclusive » par la Direction de l’Enseignement Elémentaire et la mise en place d’un Cadre de concertation sur les interventions en éducation inclusive et spéciale dans le sous-secteur de l’enseignement élémentaire ;
* l’Etat est en arrière-plan pour ce qui concerne le développement et l’appui financier aux projets sur l’Education inclusive, malgré la présence d’une ligne budgétaire spécifique dont l’utilisation manque de transparence et semble être utilisée essentiellement pour l’appui aux écoles spécialisées ;
* la formation initiale des enseignants n’intègre pas l’éducation inclusive. En effet, malgré une initiative pilote développé en 2015 avec l’appui de UNICEF, Humanité & Inclusion et Sighsavers, pour l’introduction d’un module sur l’éducation inclusive dans les Centres régionaux de formation des personnels de l'éducation (Crfpe), notamment dans la région de Dakar, les curricula de formation initiale ne permettent pas de former les nouveaux enseignants sur l’éducation inclusive (y compris le braille ou langue de signes). En ce qui concerne la formation continue en éducation inclusive, jusqu’à présent elle a été dispensée de manière ponctuelle dans le cadre de projets d’éducation inclusive ;
* l’ineffectivité des dispositions prises pour égaliser les chances de réussite des candidats non handicapés et handicapés aux examens. Seules les élèves de l’INEFJA de Thiès en bénéficient régulièrement, vu les passerelles dressées entre l’élémentaire et le moyen/secondaire. En effet, les textes qui régissent le passage des candidats handicapés aux examens de fin d’études élémentaire et moyen ont été modifiés en 2017 pour les rendre plus inclusifs et prendre ainsi en compte les différents types de handicap. Cependant la signature d’un décret d’application est attendue par l’Etat ainsi que la mise en œuvre effective par les Inspections d’Académie et la Direction des Examens et Concours.
* Au Sénégal, il n’existe pas une législation qui prévoit une clause explicite de « non-rejet » des enfants handicapés à l’école et le droit de bénéficier d’un aménagement raisonnable au niveau des établissements scolaires. De même, les mesures visant à garantir l'existence de recours effectifs en cas d'exclusion de l'éducation en raison du handicap sont inexistantes.

Pourtant, ces dernières années, des projets de la société civile, notamment initiés par des Organisations Non Gouvernementales, ont permis de développer sur le terrain l’éducation inclusive et montrer que cette approche est possible au Sénégal.

Ainsi l’ONG Humanité & Inclusion a développé en Casamance une intervention de promotion de l’éducation inclusive depuis 2008 sur une centaine d’écoles élémentaires publiques, expérience qui a été élargie à 31 écoles de la région de Dakar à partir de 2015. De plus, dans 04 écoles ordinaires de cette région, depuis 2016, l’éducation inclusive des enfants sourds est une réalité grâce à un dispositif pilote qui inclut la formation des enseignants en Langue de Signes et l'accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire – AVS.

Par ailleurs, 5 écoles élémentaires (à Thiaroye-sur-mer, Guédiawaye, Rufisque, Louga et Kaolack), expérimentent l’inclusion depuis 2011, à l’initiative de SighSavers et avec le soutien technique de l’Etat. Dans ces écoles, des mécanismes spécifiques permettent d’inclure entre autres, des enfants avec un handicap visuel (formation des enseignants en braille, mise à disposition de matériel pédagogique adapté entre autres).

Toutes ces expérimentations initiées par les ONG, ont été réalisées en concertation et partenariat avec le Ministère de l’Education et ses structures déconcentrées, cependant, il convient ici de relever la difficulté par l’Etat de passer à l’institutionnalisation et à la mise à l’échelle des projets pilotes d’éducation inclusive.En 2018, le processus de révision de la **politique sectorielle éducative (PAQUET)** a permis de rendre cette politique plus inclusive en intégrant des aspects liés à la mise en accessibilité des écoles, la formation des enseignants en éducation inclusive, la fourniture de matériels adaptés aux élèves handicapés.

Par ailleurs, pour répondre à la nécessité d’avoir une stratégie claire pour l’éducation des enfants handicapés, un processus d’élaboration d’une **politique d’éducation inclusive** a été lancé par le Ministère de l’Education Nationale avec l’appui technique et financier des partenaires (UNICEF, Coopération Italienne, Humanité & Inclusion et Sighsavers) et devrait se concrétiser en 2018-2019.

**Formation professionnelle**

Pour des raisons déjà exposées (dysfonctionnements dans le recrutement des personnels, déficit de la qualité des enseignements etc.), le système scolaire a contribué à produire un nombre important de déscolarisés, voire de diplômés au profil peu adapté aux besoins de l’économie, augmentant ainsi le nombre de jeunes non ou peu qualifiés et sans emploi.

Dans sa volonté d’assurer une meilleure adéquation entre l’éducation, la formation et l’emploi, l’Etat a pris plusieurs initiatives et programmes (formation professionnelle, constructions de centre de formation professionnelle et technique, de centres polyvalents etc.).

Cependant, l’offre de formation reste encore largement inférieure aux besoins, les structures d’accueil étant fort insuffisantes et l’enseignement technique ne comptant que 1 % des effectifs des enseignements moyen et secondaire. Une telle situation ne favorise pas une offre de formation professionnelle, en réponse à la demande des jeunes filles et garçons handicapés. L’insertion de ces derniers est très difficile, en raison du nombre de centres insuffisant, des barrières architecturales non adaptées, du niveau d’inscription requis (4ème du cycle moyen) qui n’est pas à la portée des enfants déficients, dont la plupart ont été très tôt déscolarisés ou sont tout simplement non scolarisés.

Des centres polyvalents ont été créés par les associations de personnes handicapées. Cependant, l’appui de l’Etat et des Collectivités locales demeurant infime ou nul, ces structures sont confrontées à des difficultés de fonctionnement, de personnels formés. Les exemples du centre de Tambacounda qui est fermé et celui inclusif de Louga, qui n’est pas loin de cette situation malgré l’appui de l’ONG Aide et Action, sont édifiants à ce propos.

**Recommandations**:

* Assurer l’éducation des enfants en situation de handicap dans le système de l’éducation nationale, au même titre que les enfants non handicapés.
* Œuvrer pour que tout le système éducatif se transforme dans une optique inclusive. Ainsi, tout en reconnaissant l’importance des écoles spécialisées existantes, qui constituent des options éducatives importantes pouvant jouer un rôle essentiel en tant que centres ressources pour l’enseignement général, promouvoir la mise en œuvre effective de l’Education Inclusive dans toutes les régions du Sénégal pour tous les enfants handicapés.
* Veiller à la mise en œuvre effective de la Politique nationale d’Education Inclusive - en cours d’élaboration - à travers l’allocation des ressources techniques et financières nécessaires à garantir son implémentation.
* Investir dans la formation initiale et continue des enseignants pour qu'ils puissent répondre à la diversité de tous les apprenants dans la salle de classe.
* Favoriser l’accès à des données fiables ventilées par sexe, âge et type de handicap, sur le niveau d'instruction des enfants handicapés, ainsi que sur l'accessibilité et la formation des enseignants.
* Veiller à ce que les nouveaux établissements d'enseignement soient construits selon une conception universelle et les établissements d'enseignement adaptés pour respecter les normes minimales d'accessibilité dans le cadre des aménagements raisonnables prévus par la Convention.
* Veiller à ce que les enfants non-voyants, sourds et sourds et non-voyants aient accès à l'éducation en Braille, en langue des signes et à l’aide d’autres méthodes de communication, y compris les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative.
* Organiser des activités de sensibilisation et de vulgarisation pour informer les communautés et les parents sur l'importance d'inclure les enfants handicapés à l'école, en collaboration avec les acteurs de la société civile, tels que les organisations de personnes handicapées.
* Appuyer la mise en place de groupes de soutien aux parents d’enfants et l’implication de ces derniers dans les associations de parents d’élèves et les comités de gestion scolaires.

**Article 25 : La santé**

Des avancées sont notées dans la prise en charge sanitaire des personnes handicapées avec notamment l’existence de centre de référence tel que le CHOM (Centre Hospitalier de l’Ordre de Malte), l’institution de la carte d’égalité des chances et l’enrôlement de personnes handicapées dans les mutuelles de santé.

De nouvelles structures sanitaires, notamment l’hôpital Dalal Jamm de Guédiawaye, celui de Fatick, le Centre des personnes handicapées de Bambey, le Centre des déficients mentaux de Kaolack, l’ouverture d’une unité pédopsychiatrie à l’hôpital psychiatrique de Thiaroye, ont été créés par le Ministère de la Santé et de l’Action Sociale. Dans le domaine du VIH, on constate une inclusion du handicap dans le PSN 2018-2021 par le CNLS.

En dépit de ces avancées, force est de relever :

* l’ineffectivité des mesures d’accompagnement de la carte d’égalité des chances ;
* le manque, dans une grande majorité d’infrastructures de santé, de services d’ORL, d’ophtalmologie, de neurologie, de réadaptation, d’appareillage pouvant prendre suffisamment en charge les besoins médicaux des personnes handicapées, tant sur la prévention que sur les soins ;
* l’insuffisance de personnel sanitaire spécialisé, formé pour la prise en charge des personnes handicapées (à titre d’exemple, la région de Sédhiou ne dispose ni de pédiatre, ni de pédopsychiatre, ni d’orthopédiste) ; ce qui amoindrit la fonctionnalité de certaines institutions, de même que la qualité des prestations ;
* 73% des personnes handicapées n’ont pas accès à la gratuité des soins sur la base de la carte d’égalité des chances. (Source Analyse des gaps juridiques HI – 2018).
* Les commissions départementales devant être mises place ne sont pas réellement installées.
* Une méconnaissance des textes juridiques et règlementaires (Lois d’orientation sociale, CIDPH) par les professionnels de santé,
* Les politiques et programmes de santé publics tels que le PNDS, la SRAJ, PNPF, PNLP…, prennent faiblement en compte la question du handicap : on constate une non-prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapes notamment des femmes handicapées dans les stratégies de riposte nationales. Ceci malgré, la forte prévalence du VIH chez les personnes handicapées qui est 3 fois supérieure à celle de la population générale (1.9% VS 0.5% de prévalence nationale) avec une féminisation de l’épidémie. (Source EBC 2015 – HI)
* La non intégration du handicap dans les outils de collecte du système sanitaire – SNIS et dans les outils de recueil de données du CNLS. Les supports de communications utilisées dans le cadre de la santé notamment du VIH ne prennent pas en comptes les différents types de déficiences : communicationnelles, visuelles…..
* l’insuffisance du budget alloué au secteur de la santé, malgré l’augmentation, ces dernières années, selon le Rapport Africain sur le Bien-être de l’Enfant (2011), du budget de la santé qui est passé de 8,75% en 1999 à 9,5%. Dépassement du taux de 9% fixé par l’OMS, mais non atteinte de l’engagement pris en 2000 par les pays de l’Union Africaine à Abuja (Nigéria), qui est de 15%.
* l’insuffisance des ressources allouées à la Direction Générale de l’Action Sociale ;
* les femmes handicapées ont des problèmes spécifiques à exercer leurs droits liés à leur santé de la reproduction. En plus d’avoir les mêmes problèmes que les femmes non-handicapées, les filles et femmes handicapées rencontrent plusieurs autres obstacles notamment en matière de santé (maternité à risque, manque d’information, manque de formation et sensibilisation des professionnels de santé, prise en charge sanitaire coûteuse…). la nécessité d’équiper les salles des hôpitaux et des maternités publics, de lits et tables de travail réglages et modulables, afin de rendre moins pénibles et difficiles, aux femmes handicapées à mobilité réduite, les séances des soins et les accouchements. Même si les femmes handicapées bénéficient de la gratuité de la césarienne à l’hôpital dans le cadre du Programme National de la Couverture Maladie Universelle initié par le Ministère de la Santé et de l’Action Sociale, il est à préciser ici que pour toutes les femmes c’est « l’opération césarienne » qui est gratuite. Il revient à la patiente de prendre en charge tous les autres frais liés à l’opération (séjour, ordonnances, suivi médical, etc.).

On peut noter que la couverture médicale universelle s’appuie sur les mutuelles. Or, r le paquet de services des mutuelles est insuffisant car l’appareillage n’est pas pris en charge. Ils s’y ajoutent les problèmes d’accueil et d’accessibilité physiques des structures sanitaires qui restreignent l’accès des personnes handicapées aux services de santé y inclus de VIH et de SSR. De plus, les personnes affectées par l’albinisme rencontrent d’énormes difficultés à se procurer les crèmes solaires du fait d’un système de taxes rendant son accessibilité presqu’illusoire pour la majeure partie des destinataires.

**Recommandations :**

* Renforcer la législation générale relative à la santé pour protéger les personnes handicapées contre la discrimination dans l'accès à tous les services de santé, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique
* Respecter les droits des personnes handicapées, y compris toutes les questions d'accessibilité qui y sont liées : langue des signes, informations sous d’autres formes comme le braille et le langage simple, installations accessibles. Elaborer et / ou rendre inclusifs aux personnes handicapées  les outils et supports de communication sur la santé en général;
* Concevoir des campagnes de santé publique de manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées, prenant en compte tous les types de handicap;
* Veiller à l’effectivité de tous les services visés par la carte d’égalité des chances, notamment ceux inhérents à la santé ;
* Instruire les Gouverneurs de région à procéder à l’installation des commissions départementales techniques en parfaite collaboration avec les autorités sanitaires et les unions régionales des personnes handicapées ;
* Veiller à mettre en place un dispositif juridique opérationnel visant à encadrer la politique de gratuité axée sur la carte d’égalité des chances  en renforçant la mutualité en faveur des PH ;
* Renforcer les capacités des professionnels de santé pour une meilleure prise en charge des personnes handicapées particulièrement dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive et du VIH/Sida;
* Veiller à ce que le CNLS révise les outils de collecte des données pour spécifier le suivi bio comportemental des PH sur le VIH/Sida ;
* Initier des campagnes d’information et de communication sur la loi d’orientation sociale, la CIDPH et la loi sur le VIH en vue d’une meilleure inclusion sociale des personnes handicapées ;

**Article 27 : Travail et Emploi**

L’emploi est aussi un secteur problématique pour les personnes handicapées et il y a certes des mesures pour promouvoir l’emploi des personnes handicapées comme l’a recommandé la loi d’orientation sociale avec le quota de 15% des emplois de la fonction publique à réserver aux personnes handicapées. Il a été constaté que le quota recruté reste faible et aussi le nombre de femmes est inférieur à celui des hommes.. Selon le recensement de 2013 » au Sénégal, les difficultés d’intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail sont réelles. Il est donc important d’analyser la relation entre le handicap et la situation par rapport à l’occupation professionnelle. Dans l’ensemble, la prévalence du handicap est plus élevée chez les personnes du troisième âge, les autres inactifs et les chômeurs ayant travaillé, avec respectivement 37,9%, 16,9% et 12,2%. A l’opposé, les proportions les plus faibles de personne handicapées se retrouvent chez les élèves et étudiants (2,3%), les occupés (6,8%) et les occupés au foyer (6,8%).

Cette tendance s’observe aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Les limitations visuelles, auditives, motrices et les difficultés à communiquer ou à se concentrer constituent donc des contraintes à l’intégration professionnelle des personnes en situation de handicap. En effet, étant donné leur parcours scolaire souvent difficile, ces personnes souffrent dans la plupart des cas d’un niveau de qualification inférieur à la moyenne. A cela, s’ajoute la propension des entreprises à ne pas recruter des personnes souffrant de quelques limitations notamment un taux  élevé de chômage chez les femmes handicapées, lesquelles s’activent surtout dans l’artisanat et l’accès difficile à une ligne de crédit.

**Recommandations** :

* Encourager l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé par des incitations et autres mesures adaptées ;
* Obliger les employeurs à prendre les mesures d’aménagement nécessaires à apporter au lieu et poste de travail en faveur des salariés handicapés ;
* Promouvoir l’auto emploi en favorisant l’accès au crédit et aux subventions pour les personnes handicapées.

**Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique**

Pour la participation politique, il convient de signaler que la Loi électorale exclut le vote et l’éligibilité des personnes avec une déficience intellectuelle.

Il s’y ajoute que les lieux de vote ne sont pas toujours accessibles ; certains bureaux de vote sont à l’étage et sans ascenseur : ce qui crée un problème d’accessibilité pour les femmes et hommes handicapés.

Les bulletins de vote ne sont pas en braille mais les personnes handicapées non voyantes ou malvoyantes ont le droit de choisir une personne de leur convenance pour se faire aider au niveau du bureau de vote. Cela permet toujours de maintenir la confidentialité du vote, même si le cas échéant, le secret n’est pas totalement garanti. Par ailleurs, à l’occasion des élections, les spots de communications ne sont pas toujours traduits en langue des signes, ce qui entrave l’accès à l’information des personnes sourdes sur la base de l’égalité avec les autres.

**Recommandations :**

* Assurer l’inclusivité de la Loi électorale en veillant à ce que tous les bureaux de vote soient physiquement accessibles et que le matériel de vote soit accessible aux personnes non-voyantes, en leur permettant de voter par elles-mêmes
* Garantir le vote et le secret du vote des personnes handicapées
* Promouvoir le leadership et la représentation des personnes handicapées en favorisant leur participation active et leur consultation permanente

**Article 31 : Statistiques et collecte de données**

Selon le dernier Recensement général de la population et de l’habitat, de l’agriculture et de l’élevage (RGPHAE) de 2013, 59 sénégalais sur 1000 ont un handicap quelconque. Les femmes sont les plus concernées avec un rapport de masculinité de 88 hommes pour 100 femmes. Par ailleurs, les deux types de handicaps les plus communs sont le handicap moteur et le handicap visuel (respectivement 1,5% de la population chacun) alors qu’à l’opposé, des limitations auditives, des difficultés à se concentrer et des difficultés à prendre soin de soi sont moins courantes (respectivement 0,6%, 0,8% et 0,5% de la population).

Les organisations communautaires de base, dont la Fédération Sénégalaise des Associations des Personnes Handicapées (FSAPH) affirment que les recensements se succèdent, mais leurs résultats sont toujours contestés quant aux données numériques sur les populations handicapées, parce que très éloignés des réalités eu égard aux critères non consensuels de définition de la notion de « handicap». A cet égard, le gouvernement utilise les questions du Washington Group pour uniformiser les résultats et se conformer aux Objectifs de Développement Durable qui requièrent une collecte des données systématique et de qualité. Ainsi le taux de 5,9% de personnes handicapées en rapport avec la population sénégalaise est largement en deçà des réalités, comparativement aux données contenues dans le rapport mondial sur le handicap publié en juin 2011 et eu égard aux 15,5 %avancés par l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS). A titre d’exemple entre autres, l’albinisme n’est pas considéré comme étant un handicap dans les statistiques du Rapport pays de 2013 qui dispose que « De façon générale, le handicap implique l’interaction des capacités fonctionnelles d’une personne avec ses environnements physique, culturel et politique. Plus spécifiquement, les personnes handicapées sont, par définition, les personnes qui risquent, plus que l’ensemble de la population, de se heurter à des limites dans l’exécution de certaines tâches ou la participation à des activités relatives à certaines fonctions.». A cela s’ajoute la non-intégration d’indicateurs désagrégés sur le handicap dans les outils de collecte du système sanitaire SNIS.

Cette absence de données démographiques et sanitaires fiables et robustes, constitue une sérieuse limite pour la définition de politiques inclusives de protection cohérentes et pertinentes en leur faveur, en rapport avec les dispositions juridiques et législatives en vigueur au Sénégal.

**Recommandations :**

* Actualiser les enquêtes nationales consacrées au handicap ;
* Systématiser la prise en compte de la dimension handicap dans les recensements généraux de la population et de l’habitat, pour élaborer au mieux des politiques et programmes inclusifs
* Intégrer le handicap dans les enquêtes, les études et les recherches menées par les différents départements ministériels au niveau national, régional et local, les instituts de recherche et les universités et dans les outils de collecte du système sanitaire SNIS
* Utiliser des indicateurs pour contrôler la situation des droits de l’Homme en général et veiller à ce que les statistiques soient ventilées par type de handicap.

**Article 33 : Application et suivi au niveau national :**

Le Sénégal ne dispose pas encore d’un mécanisme national indépendant (spécifique) de suivi de la mise en œuvre de ses engagements internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées, ni de points focaux gouvernementaux responsables de manière spécifique de la question du handicap.

Le Conseil Consultatif national des droits de l’homme (CCNDH) dont le secrétariat est rattaché au cabinet du Ministère de la Justice est seul mécanisme national de coordination du suivi des engagements internationaux du Sénégal en matière de droits de l’homme. Il est composé de points focaux gouvernementaux et de représentants de quelques organisations de défense des droits de l’Homme dont il faudra renforcer les capacités sur la thématique du handicap.

**Recommandations :**

* Renforcer lacoopération de manière active avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées
* Créer un mécanisme de coordination qui intègre la participation significative des organisations qui représentent les personnes handicapées ;
* Concrétiser la mise en place de la Haute Autorité pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées qui devra faciliter la coordination de l’ensemble des politiques pour l’application effective de toutes les dispositions de la loi d’orientation sociale ;
* Institutionnaliser la présence de points focaux dans les ministères et autres centres de décision en vue d’assurer la mise en œuvre de la CDPH.

1. [↑](#footnote-ref-1)